



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez*

Résumé

Le présent rapport est le premier que soumet au Conseil des droits de l'homme le Rapporteur spécial en exercice. Celui-ci a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2010, succédant à M. Manfred Nowak qui avait effectué deux mandats comme Rapporteur spécial.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités entreprises au cours du cycle actuel de présentation des rapports, y compris des activités menées par le Rapporteur spécial précédent jusqu'à la fin de son mandat, le 31 octobre 2010. Il présente ses méthodes de travail et sa conception des choses, et note, à propos des visites de suivi dans les pays, que les invitations des États à effectuer de telles visites constituent une bonne pratique qui devrait être reproduite.

Le Rapporteur spécial préconise d'adopter, dans le cadre des activités liées à son mandat, une approche axée sur les victimes. Il estime que toutes les normes relatives aux droits de l'homme font l'objet d'un développement progressif, en ce qu'elles évoluent en fonction des nouvelles caractéristiques de la répression. À cet égard, il est important de faire le point sur les interprétations actuelles de ce qui constitue un acte de torture et une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, et de mettre l'accent sur la mise en œuvre effective par les États de leur obligation de prévenir et sanctionner les violations. Compte tenu du développement progressif de la jurisprudence internationale, le Rapporteur spécial estime qu'il est possible de se fonder sur une interprétation élargie des normes pour autant que cela permette de mieux protéger les individus contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le même temps, ces interprétations élargies devraient être le résultat d'accords acceptés par toutes les parties prenantes après

* Présentation tardive.

un débat franc et ouvert. Il appartient au Rapporteur spécial de susciter ces débats, selon les besoins.

Le Rapporteur spécial a l'intention de dialoguer de façon constructive avec les États en vue de promouvoir une plus large adhésion à la Convention et de renforcer le respect de ses dispositions, en particulier pour ce qui concerne la règle de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture énoncée à l'article 15 et la nécessité pour les États de veiller à ce que la torture constitue une infraction au regard de leur droit pénal et à ce qu'elle soit passible de peines appropriées, ce qui signifie que tous les cas de torture doivent donner lieu à une enquête et à des poursuites, conformément à l'article 4 de la Convention. Prenant note avec une grande préoccupation des traumatismes physiques et psychologiques à long terme que subissent les victimes de torture, il entend encourager les mesures visant à leur réadaptation et à d'autres formes de réparation. Sans remettre en cause le droit des accusés de bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable, il estime que les victimes devraient être autorisées à participer activement aux actions visant à traduire en justice les tortionnaires.

Le Rapporteur spécial note qu'il existe des techniques médico-légales et scientifiques crédibles et respectueuses des droits de l'homme dont il a été démontré qu'elles permettent d'obtenir les résultats souhaités en matière de maintien de l'ordre et de prévention de la criminalité. Ces nouvelles techniques permettent aussi de prouver que des actes de torture ont été commis; elles sont donc des outils importants pour amener les auteurs à rendre compte de leurs actes. Le Rapporteur spécial souhaite continuer à développer les liens entre la science médico-légale et les autres sciences pour créer des outils efficaces pouvant être employés pour le maintien de l'ordre, la lutte contre le terrorisme et les poursuites pénales.

Enfin, le rapport réaffirme la position du Rapporteur spécial en ce qui concerne la détention avant jugement, le non-refoulement et les assurances diplomatiques, les conditions de détention et la torture en détention secrète. Il met également en lumière certaines questions importantes nécessitant un examen à plus long terme et un dialogue avec les États.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	4
II. Activités du Rapporteur spécial	3–34	4
A. Communications relatives aux violations des droits de l’homme.....	4	4
B. Visites de pays.....	5	4
C. Demandes en attente.....	6	4
D. Aperçu des principales interventions et consultations	7–23	5
E. Principales déclarations à la presse.....	24–29	7
F. Mission de suivi en République du Kazakhstan	30–34	7
III. Méthodologie du Rapporteur spécial sur la question de la torture.....	35–46	8
A. Coopération et coordination avec les autres mécanismes.....	38–45	9
B. Méthodologie retenue pour les visites dans les pays	46	11
IV. Questions thématiques	47–70	11
A. Approche de la torture axée sur les victimes	47–49	11
B. Élargissement de la règle de l’irrecevabilité.....	50–57	12
C. Police scientifique et torture	58–59	14
D. Non-refoulement et assurances diplomatiques	60–63	14
E. Détention avant jugement.....	64–65	15
F. Conditions de détention.....	66	16
G. Torture lors de la détention secrète.....	67–69	16
H. Questions demandant un examen à plus long terme	70	17
V. Conclusions et recommandations.....	71–77	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier que soumet au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 8/8 du Conseil, l'actuel Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2010.

2. Le résumé des communications transmises aux gouvernements par le Rapporteur spécial entre le 19 décembre 2009 et le 30 juin 2010 et les réponses reçues au 30 juin 2010 sont publiés sous la cote A/HRC/16/52/Add.1, tandis que le document A/HRC/16/52/Add.2 contient un résumé des informations fournies par les gouvernements et des sources non gouvernementales sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur précédent à la suite des visites qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat. Les rapports sur les missions en Jamaïque, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Grèce sont publiés respectivement sous les cotes A/HRC/16/52/Add.3, 4 et 5.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial appelle l'attention du Conseil sur le rapport intérimaire qu'il a soumis à l'Assemblée générale¹ conformément à la résolution 64/153 et qui décrit ses activités pour la période allant de janvier à juillet 2010. Le présent rapport porte sur les principales activités entreprises depuis la soumission du rapport intérimaire à l'Assemblée générale le 10 août 2010.

A. Communications relatives aux violations des droits de l'homme

4. Entre le 19 décembre 2009 et le 30 novembre 2010, le Rapporteur spécial a adressé 64 lettres faisant état d'allégations de torture à 35 gouvernements et 137 appels urgents en faveur de personnes menacées de torture ou autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à 53 gouvernements.

B. Visites de pays

5. En 2010, le Rapporteur spécial s'est rendu en Jamaïque, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Grèce (voir A/HRC/16/52/Add.3, 4 et 5 respectivement) et a aussi entrepris une mission de suivi au Kazakhstan. Le 1^{er} décembre 2010, il a reçu une invitation à se rendre en République kirghize, ce qu'il souhaite faire au premier semestre de 2011.

C. Demandes en attente

6. En novembre et décembre 2010, le Rapporteur spécial a adressé des demandes d'invitations aux États suivants: Arabie saoudite (2005); Érythrée (première demande faite en 2005); Éthiopie (2005); Fédération de Russie (2000); Inde (1993); Iraq (2005); Ouzbékistan (2006); République arabe syrienne (2005); République islamique d'Iran (2005). Il a présenté de nouveau une demande à Cuba, à l'Iraq et au Zimbabwe, dont les gouvernements respectifs avaient déjà adressé une invitation, sans que les dates aient été fixées. Le Rapporteur spécial a pris contact avec le Guyana, le Kenya, le Pakistan et le Venezuela, en vue de l'organisation de visites officielles.

¹ Voir A/65/273.

D. Aperçu des principales interventions et consultations

7. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a participé à différentes manifestations à l'échelle internationale.
8. Le 2 septembre 2010, le Rapporteur spécial a prononcé, en présence du Secrétaire général, Ban Ki-moon, un discours sur la corruption et les droits de l'homme à la conférence inaugurale de l'Académie internationale de lutte contre la corruption à Vienne (Autriche).
9. Du 9 au 11 septembre, à l'occasion du 40^e anniversaire de l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) à San Remo (Italie), il a participé à une table ronde sur le thème «La violence dans le monde: conséquences et réponses» et a donné une conférence intitulée «La privation de liberté dans les conflits armés et autres situations de violence – Aspects juridiques – Le crime de torture».
10. Les 13 et 14 septembre, lors de la conférence annuelle de l'Association of Human Rights Institute (AHRI), intitulée «Réformer les institutions droits de l'homme: Progrès et statut», organisée par le Centre islandais des droits de l'homme et le Centre norvégien des droits de l'homme à Reykjavik (Islande), le Rapporteur spécial a présidé un groupe de travail sur la réforme des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
11. Le 21 septembre, le Rapporteur spécial a donné une conférence intitulée «La torture au XXI^e siècle – Expérience du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture» à Kampala (Ouganda). Il a également rencontré la Commission ougandaise des droits de l'homme, le Président du Parlement, le Ministre de l'intérieur et le Ministre par intérim des affaires étrangères.
12. Le 22 septembre, le Rapporteur spécial a fait un exposé intitulé «Torture – le pouvoir par la brutalité» au Fonds autrichien pour la science (FWF) à Vienne (Autriche).
13. Du 29 septembre au 1^{er} octobre, le Rapporteur spécial a participé à une visite de suivi à Astana (Kazakhstan) organisée par le Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale. Le 29 septembre, il a pris part à une formation sur la surveillance publique des établissements fermés, organisée à l'intention des ONG et des agents de l'État par Penal Reform International (PRI) et par le bureau régional du HCDH, avec le soutien de l'Open Society Institute, de l'ambassade du Royaume-Uni à Astana et de la Coalition des ONG du Kazakhstan contre la torture.
14. Le 30 septembre, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants des Ministères kazakhs des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et de la santé, des juges de la Cour suprême et des représentants du bureau du Procureur général. Le 1^{er} octobre, il a participé à une table ronde organisée conjointement par le bureau régional du HCDH, le Bureau du Procureur général, le Ministère de la justice, PRI, la Coalition des ONG contre la torture et l'Open Society Justice Initiative pour faire le point avec les responsables publics et les représentants de la société civile sur la mise en œuvre de ses recommandations depuis sa première visite en 2009.
15. Le 5 octobre, le Rapporteur spécial a fait un exposé sur son expérience en tant que Rapporteur spécial à l'Institut danois pour les droits de l'homme à Copenhague (Danemark). Le 6 octobre, il a fait deux exposés sur son expérience en tant que rapporteur spécial dans le cadre du colloque «Les droits de l'homme et de la science» organisé à l'Académie nationale des sciences Leopoldina, à Berlin (Allemagne) et du colloque «Comparaison des mécanismes de prévention de la torture» organisé à l'Université de Potsdam (Allemagne).
16. Le 8 octobre, le Rapporteur spécial a présenté les conclusions de sa visite au Kazakhstan lors d'une table ronde sur les droits de l'homme et la corruption des élites en

Géorgie, au Kazakhstan et en Ouzbékistan, organisée par l'Academic Council on the United Nations System (ACUNS) à Vienne (Autriche).

17. Le 19 octobre, le Rapporteur spécial a fait un exposé sur le travail d'un Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies à la Panteion University d'Athènes (Grèce), et a reçu un prix pour sa lutte pour les droits de l'homme. Du 25 au 29 octobre, avec le Rapporteur spécial actuel, Juan E. Méndez, il a participé à une table ronde intitulée «Défis futurs pour le Rapporteur spécial sur la torture», organisée par la Mission permanente du Danemark et l'Association pour la prévention de la torture (APT), et a rencontré des représentants des Missions permanentes de l'Autriche, de la Grèce, de la Jamaïque, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Suisse auprès des Nations Unies. Il a également rencontré le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, Ivan Simonovic.

18. Le 28 octobre, le Rapporteur spécial a pris la parole lors de la manifestation «Reckoning with Torture», organisée par Amnesty International dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à la torture au John Jay College of Law à New York. Le 29 octobre, le Rapporteur spécial a mené une discussion sur la lutte contre la torture dans les lieux de détention et les établissements de santé au siège de Human Rights Watch à New York.

19. Pendant le mois de novembre 2010, le Rapporteur spécial a prononcé des allocutions dans plusieurs pays en réponse aux invitations qu'il n'avait pas été à même d'honorer avant la fin de son mandat le 31 octobre 2010.

20. Les 8 et 9 novembre, le Rapporteur spécial actuel a participé à une réunion organisée par l'Open Society Institute à Budapest (Hongrie) pour discuter des conditions de détention avec plusieurs ONG russes et ukrainiennes. Il a également rencontré des représentants de Penal Reform International, sis à Londres, qui avaient organisé des réunions avec des militants des droits de l'homme de Biélorussie et de la République de Moldova. À Budapest, il s'est également entretenu avec un membre du Comité des droits des personnes handicapées et un représentant du Mental Disability Advocacy Centre, pour discuter des questions de privation de liberté et du traitement des patients handicapés mentaux.

21. Le 12 novembre et le 2 décembre, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de Human Rights Watch à Washington. Entre les deux dates, il s'est entretenu avec une délégation d'ONG vénézuéliennes travaillant sur les conditions de détention au Venezuela, ainsi qu'avec des représentants de la société civile s'occupant des questions relatives à la détention avant jugement dans le monde entier.

22. Les 15 et 16 novembre, le Rapporteur spécial a participé à une réunion conjointe du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture à Genève (Suisse). Il a également rencontré des représentants des Missions permanentes du Brésil, de la Thaïlande et du Zimbabwe, et a participé à un déjeuner de travail organisé par les Missions permanentes de l'Argentine et du Danemark. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'ONG pour discuter de questions thématiques et géographiques concernant son mandat.

23. Les 9 et 10 décembre, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde organisée par le Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture (CIRT) à Copenhague (Danemark). Sir Nigel Rodley, ancien Rapporteur spécial, était présent, tout comme d'autres experts. Le Rapporteur spécial a également rencontré des hauts fonctionnaires du Ministère danois des affaires étrangères.

E. Principales déclarations à la presse

24. Le 21 juillet 2010, le Rapporteur spécial a publié avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme une déclaration conjointe dans laquelle ils exprimaient leur préoccupation concernant le sort des détenus de Guantánamo originaires d'Algérie qui devaient être renvoyés dans leur pays.

25. Le 16 septembre, le Rapporteur spécial et 25 autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié un communiqué de presse conjoint à l'occasion du Sommet de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, rappelant que, sans les droits de l'homme, la mise en œuvre des objectifs du Millénaire serait un échec.

26. Le 20 octobre, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse sur les observations et conclusions préliminaires de sa mission en Grèce.

27. Le 4 novembre, il a été annoncé que Juan E. Méndez avait pris ses fonctions de Rapporteur spécial à compter du 1^{er} novembre 2010, en remplacement de Manfred Nowak, qui s'était acquitté de ces fonctions pendant six ans.

28. Le 11 novembre, le Rapporteur spécial et cinq autres experts ont publié un communiqué de presse conjoint concernant les violations barbares des droits de l'homme en Somalie, où les civils sont victimes d'exécutions, d'actes de torture, de lapidation, de décapitation, d'amputations et de flagellation de la part des insurgés.

29. Le 9 décembre, le Rapporteur spécial a publié une déclaration conjointe, par l'intermédiaire du Comité international de coordination, sur la Journée internationale des droits de l'homme.

F. Mission de suivi en République du Kazakhstan

30. Le Rapporteur spécial a effectué une mission d'enquête au Kazakhstan² du 5 au 13 mai 2009 et a formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer la situation s'agissant de la torture et des mauvais traitements dans ce pays. En avril 2010, le Gouvernement du Kazakhstan a officiellement invité le Rapporteur spécial à effectuer une visite de suivi dans le pays pour discuter de la mise en œuvre de ses recommandations avec le Gouvernement, les organisations de la société civile et le Bureau régional du Haut-Commissariat pour les droits de l'homme (HCDH) en Asie centrale.

31. Au cours des six dernières années, le Rapporteur spécial n'a pu effectuer qu'un suivi limité de ses missions. La pratique officielle est d'envoyer des questionnaires aux gouvernements et aux organisations de la société civile des États concernés pour obtenir des renseignements sur les mesures prises depuis la dernière visite du Rapporteur spécial. Les informations sont ensuite intégrées dans un rapport de suivi qui est publié chaque année. Toutefois, à l'exception d'une visite de suivi en République de Moldova en septembre 2009, qui portait spécifiquement sur le mécanisme national de prévention, le Rapporteur spécial est rarement invité officiellement par les gouvernements à revenir pour discuter de la mise en œuvre de ses recommandations. En conséquence, le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement kazakh pour son invitation officielle à effectuer une visite de suivi, ce qui montre sa réelle volonté de lutter contre la torture et d'améliorer les conditions de détention, et constitue un exemple de pratique optimale. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Kazakhstan dans le cadre de sa mission de suivi³ du 29 septembre au 1^{er} octobre 2010.

² Voir A/HRC/13/39/Add.3.

³ Voir A/HRC/16/52/Add.2 pour des informations détaillées sur la mission de suivi au Kazakhstan.

32. Le Rapporteur spécial a été impressionné par le large éventail de mesures prises par le Gouvernement depuis sa visite initiale pour améliorer la situation s'agissant de la torture et des mauvais traitements dans le pays. Il a pris acte de la déclaration du Procureur général adjoint mettant en lumière la détermination du Kazakhstan à appliquer une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la torture, et a salué le Plan d'action 2010-2012 lancé en février 2010 pour mettre en œuvre les observations finales et les recommandations formulées par le Comité contre la torture en novembre 2008. Entre autres mesures, le décret publié par le Président Nazarbaïev en août 2010, intitulé «Mesures visant à améliorer l'application des lois et le système judiciaire en République du Kazakhstan», appuyant plusieurs réformes systémiques visant à humaniser le système carcéral et à lutter contre la surpopulation dans tous les lieux de détention, a été présenté par les autorités comme une avancée majeure qui transformerait le système de justice pénale du Kazakhstan. Le système actuel reste répressif, mais le Gouvernement s'attend à ce que les réformes prévues le fassent évoluer vers un système de justice plus réparatrice. Dans le but de réduire la population carcérale, le décret comporte un projet de loi qui dépénalise 19 infractions ne présentant pas un danger pour la société et les convertit en infractions administratives. Cependant, si la dépénalisation a pour but d'humaniser le système, elle doit être mise en œuvre avec prudence, car le Code des infractions administratives offre moins de garanties que le Code de procédure pénale. En retirant 19 infractions au Code pénal, on prive les futurs délinquants des garanties de base relatives aux droits de l'homme normalement offertes par le Code de procédure pénale. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que de nouvelles mesures de répression et de prévention seraient mises en place pour réduire la surpopulation carcérale et que 11 infractions seraient désormais passibles de peines réduites.

33. Tout en saluant les mesures prises depuis sa première visite, le Rapporteur spécial a souligné qu'il était essentiel de poursuivre la réforme du système de justice pénale. Il a indiqué que de nombreuses mesures législatives devaient encore être prises pour lutter contre la torture. Les garanties contre la torture, telles que l'enregistrement immédiat des personnes arrêtées, la fourniture d'informations sur les droits des détenus, l'accès rapide à un avocat, ou le droit d'informer ses proches devaient être développées ou renforcées. En outre, le Rapporteur spécial et les participants aux consultations ont souligné que toutes les victimes de la torture devaient avoir accès à des voies de recours efficaces, à une réparation adéquate et à des services professionnels de réadaptation. Enfin, le Rapporteur spécial a noté qu'il fallait améliorer le traitement des prisonniers, et notamment la prise en charge médicale, la formation du personnel pénitentiaire et la réinsertion sociale des anciens détenus. Il a aussi estimé qu'il fallait améliorer l'efficacité des mécanismes de plainte dans les établissements fermés.

34. Le Rapporteur spécial en exercice, Juan E. Méndez, met l'accent sur l'importance des visites de suivi comme moyen de poursuivre le processus de réforme et la mise en œuvre d'autres mesures visant à éradiquer la torture et les mauvais traitements. Le Rapporteur spécial encourage les États qui ont reçu la visite des rapporteurs spéciaux précédents à mener des activités de suivi. À cet égard, il se félicite de la possibilité qui lui est offerte de dialoguer avec les États sur la suite donnée aux conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de ses missions dans les pays, ainsi qu'à celles de l'Examen périodique universel et des organes conventionnels.

III. Méthodologie du Rapporteur spécial sur la question de la torture

35. Le Rapporteur spécial rend hommage à l'action menée par ses prédécesseurs dans le cadre du mandat créé il y a vingt-cinq ans et entend poursuivre sur la voie qu'ils ont tracée.

36. Le Rapporteur spécial a l'intention de nouer un dialogue constructif avec les États membres, en s'attachant à définir des domaines de coopération en vue de traiter les différents sujets de préoccupation. En plus de donner suite aux allégations de torture ou de mauvais traitements, le Rapporteur spécial espère collaborer activement avec les États à la prévention de la torture, car c'est l'un des moyens les plus efficaces de garantir le respect de l'interdiction absolue de la torture, conformément aux dispositions du droit international.

37. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial propose d'adopter une démarche axée sur les victimes, tout en s'efforçant de renforcer les règles et normes internationales. Conscient de la nature changeante et évolutive des pratiques de torture, il a l'intention de travailler à l'élargissement de ces règles et normes afin de couvrir de nouveaux domaines de préoccupation. Le Rapporteur spécial estime que toutes les normes relatives aux droits de l'homme font l'objet d'un développement progressif, en ce qu'elles évoluent en fonction des nouvelles caractéristiques de la répression. En ce sens, il est important de faire le point sur les différentes interprétations de ce qui constitue la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'insister pour que les États s'acquittent effectivement de leur obligation de prévenir et de sanctionner les violations. Le Rapporteur spécial considère qu'il lui appartient, dans le cadre de son mandat, de formuler des propositions pour étendre la protection à des situations qui n'ont pas encore été envisagées. Cette démarche doit s'appuyer sur l'expérience, la prise en considération des valeurs en jeu et l'adoption de pratiques optimales par tous les États. À cet égard, le Rapporteur spécial estime qu'il est de son devoir d'engager une discussion ouverte et franche avec les États et les autres parties prenantes dans les domaines où la réalité exige une interprétation progressive des normes existantes et l'élargissement de ces normes à des situations non envisagées auparavant, ce qui suppose un large consensus qui ne peut être atteint qu'après un examen attentif de la situation et un dialogue franc. Le Rapporteur spécial se propose de mettre l'accent sur le renforcement de l'application et de la mise en œuvre des normes existantes. Il est partisan d'une approche directe et efficace des allégations de torture ou de mauvais traitements. Il estime que les États ont la responsabilité d'enquêter sur toute allégation de torture et de poursuivre et punir les auteurs si les allégations sont fondées. Compte tenu de cette responsabilité, propre à l'interdiction de la torture en tant que norme relative aux droits de l'homme, les États ont l'obligation de faire preuve de la diligence voulue dans l'examen de toutes les allégations de mauvais traitements afin de déterminer si les faits signalés sont effectivement contraires à la loi et, le cas échéant, de mobiliser leurs institutions pour poursuivre et punir les auteurs et offrir réparation aux victimes.

A. Coopération et coordination avec les autres mécanismes

38. Le Rapporteur spécial accorde une grande importance à la coordination avec les autres mécanismes. Il a l'intention de travailler en étroite collaboration avec d'autres titulaires de mandat, en particulier ceux qui s'intéressent aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions, à la détention arbitraire, à la lutte contre le terrorisme, à la santé, aux migrants et à la violence contre les femmes, afin que les questions transversales soient abordées de façon globale.

39. Le Rapporteur spécial se félicite de la bonne collaboration qui existe déjà avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et d'autres mécanismes et organismes des Nations Unies concernés par la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il attend avec intérêt de collaborer, selon qu'il sera utile, avec les organisations et mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales. Il continuera de travailler avec ces différentes entités pour veiller à ce que la suite voulue soit donnée à leurs conclusions, leurs recommandations et leurs travaux, et apportera sa contribution aux

communications des organes conventionnels pertinents, notamment le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture.

40. Le Rapporteur spécial estime que, pour obtenir des résultats optimaux, il est essentiel qu'il coordonne son action et ses méthodes de travail avec le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture, notamment en ce qui concerne les visites à venir, la surveillance des conditions dans les lieux de privation de leur liberté et le suivi des recommandations. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt de discuter des méthodes de travail avec les organes conventionnels afin de préciser les modalités d'examen des questions d'intérêt commun.

41. Le Rapporteur spécial collaborera également avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la santé pour faciliter la prise en compte des droits de l'homme dans le cadre de la prévention, du traitement et de la prise en charge des toxicomanies, non seulement dans les centres de détention, mais aussi dans le contexte des groupes vulnérables, dont certains membres peuvent être privés de liberté, en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une maladie grave.

42. Le Rapporteur spécial est impatient de travailler avec les organismes régionaux, tels que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CPT), le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et d'autres organismes pertinents, afin de renforcer les normes internationales et régionales relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. Les méthodes de travail⁴ du Rapporteur spécial sur la question de la torture supposent que le Rapporteur spécial entretienne des contacts et, si nécessaire, engage des consultations avec les instances et mécanismes connexes du dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CN.4/1997/7, annexe, par. 10). Le Rapporteur spécial estime que le Fonds revêt une grande importance pour le travail des organisations non gouvernementales qui offrent une assistance humanitaire aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. À cet égard, le Rapporteur spécial continuera de travailler étroitement avec le Fonds en vue de compléter son approche centrée sur les victimes et de s'assurer que les victimes sont prises en compte dans les procédures judiciaires et ont accès à des recours et des moyens de réparation appropriés.

44. Le Rapporteur spécial, comme l'ont fait ses prédécesseurs, demande instamment aux gouvernements et aux organismes donateurs de soutenir le travail du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture par des moyens financiers et autres, de manière à lui permettre de continuer à fournir une assistance appropriée aux organisations qui s'emploient à répondre aux besoins psychologiques, médicaux, sociaux, juridiques et économiques des victimes et des survivants de la torture.

45. Compte tenu de l'importance particulière qu'accorde le droit international à la poursuite des crimes de torture, le Rapporteur spécial se réjouit de travailler en étroite collaboration avec la Cour pénale internationale et d'autres tribunaux internationaux de justice pénale, tout en respectant les compétences respectives de ces organes. Il espère aussi encourager les États à veiller à ce que la torture soit considérée comme une infraction pénale dans la législation nationale et, partant, fasse l'objet de poursuites, comme le prévoit l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

⁴ Voir E/CN.4/1997/7, annexe, méthodes approuvées par la Commission dans sa résolution 2001/62 (E/CN.4/RES/2001/62), par. 30.

inhumains ou dégradants (ci-après «la Convention»), et à diffuser ces pratiques en tant que «pratiques optimales» lorsqu'elles sont efficaces et respectent les garanties d'un procès équitable. Le Rapporteur spécial est convaincu que, dans ce contexte, la menace de poursuites et de sanctions peut jouer un rôle très efficace de prévention.

B. Méthodologie retenue pour les visites dans les pays

46. Le Rapporteur spécial est très attaché au strict respect des méthodes de travail établies et affinées sous la tutelle des précédents titulaires de mandat et en souligne de nouveau l'importance⁵. Il considère que l'application de ces méthodes est essentielle pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, qui consiste à évaluer la situation de la torture dans le monde entier, au moyen de visites dans les pays, et à formuler des recommandations pertinentes pour éradiquer la torture et les mauvais traitements.

IV. Questions thématiques

A. Approche de la torture axée sur les victimes

47. Le Rapporteur spécial note avec un profond regret que les victimes de la torture souffrent de séquelles physiques et psychologiques à long terme. Compte tenu de ces traumatismes, les États, la société civile et les autres acteurs doivent concerter leurs efforts pour répondre aux besoins des victimes en matière de justice et de réadaptation.

48. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction des efforts entrepris par diverses organisations pour assurer aux victimes des voies de recours et des réparations appropriées. Il se félicite de l'adoption des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire» par l'Assemblée générale, qui constitue une étape importante vers l'application de normes minimales pour les victimes. Toutefois, il reste insatisfait devant l'absence de progrès en ce qui concerne l'application systématique de ces principes et directives de base dans la plupart des États. Il note que les droits reconnus aux victimes restent théoriques, y compris au niveau national, et qu'ils sont souvent modestes et secondaires pour les systèmes de justice.

49. Le Rapporteur spécial réaffirme que la lutte contre la torture suppose l'adoption d'une perspective plus centrée sur la victime qui mette l'accent sur une approche intégrée à long terme des recours et réparations, y compris l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture et de leur famille. Il recommande que le point de vue des victimes de la torture soit pris en considération lors de l'élaboration de programmes et de politiques de lutte contre la torture. À cet égard, le Rapporteur spécial affirme une nouvelle fois qu'il importe d'adopter une approche centrée sur la victime pour toutes les questions relatives aux victimes et aux survivants de la torture. De même, il estime que les victimes ont un rôle important à jouer en tant que parties aux procédures visant à amener les tortionnaires à rendre compte de leurs actes. En effet, certains pays font plus de place que d'autres aux victimes dans leurs procédures pénales. Cependant, sans préjudice du droit des accusés de bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable, les victimes devraient être autorisées à participer activement aux mesures prises pour tenir les tortionnaires responsables de leurs actes. Les mesures d'assistance aux victimes doivent tenir compte et

⁵ Voir E/CN.4/2006/6, par. 20 à 27.

prendre acte de l'expérience traumatisante qu'elles ont subie, éviter qu'elles s'isolent encore plus en favorisant leur réinsertion dans la société, et s'attaquer à l'objectif fondamental de la torture qui est, souvent, d'isoler les victimes et de leur faire peur afin de briser leur volonté.

B. Élargissement de la règle de l'irrecevabilité

50. Le Rapporteur spécial constate que les actes de torture et les mauvais traitements restent largement répandus dans le monde d'aujourd'hui. Au cours des dix dernières années, compte tenu en particulier des menaces à la sécurité liées à la guerre contre le terrorisme et des préoccupations relatives à l'immigration, à la sécurité des populations et au crime organisé, les États ont eu tendance, dans leurs pratiques comme dans leur approche théorique de la torture, à affaiblir ou réinterpréter l'interdiction absolue de la torture. Si des organisations de la société civile et des membres des autorités judiciaires des pays où de telles pratiques ont été adoptées les ont condamnées, certains secteurs de l'opinion publique ont plutôt considéré la torture comme un «mal nécessaire». Le Rapporteur spécial estime qu'il est de son devoir d'aborder ce débat dans toutes ses dimensions juridiques, politiques, éthiques et pratiques, et de démontrer qu'il n'est pas seulement immoral et illégal de s'engager sur une voie qui permet la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais que cela est également contre-productif pour les efforts de maintien de l'ordre. Il espère, ce faisant, joindre sa voix aux nombreuses autres qui s'élèvent contre cette évolution inquiétante vers une grave érosion de certains acquis des quatre dernières décennies.

51. Au titre de la lutte contre la guerre contre le terrorisme, de la lutte contre le crime organisé et l'insécurité dans les rues ou du maintien d'une politique d'immigration efficace, les États ont, malheureusement, tenté d'affaiblir les principes cardinaux nécessaires à la prévention et à la répression de la torture et des mauvais traitements. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les tentatives visant à justifier les restrictions ou limitations de l'applicabilité de l'article 15 de la Convention, invoquant, comme argument principal, une prétendue «nécessité de prévenir de graves dommages imminents» ou le «scénario de la bombe à retardement» ou, si l'État n'est pas complice de la torture, par le fait que les renseignements fournis par des tiers, même s'ils ont été obtenus sous la torture, sont recevables.

52. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit international coutumier et le droit des traités obligent les États à veiller à ce que «toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite»⁶. Cette règle de l'irrecevabilité est fondamentale pour faire respecter le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture en dissuadant de recourir à la torture. Sa fonction essentielle de prévention est également fondamentale pour les garanties d'un procès équitable. Le Rapporteur spécial demande que les interdictions internationales établies en vertu d'instruments internationaux et définies par la Convention ainsi que par des procédures judiciaires régionales et nationales soient scrupuleusement respectées.

53. Les tentatives visant à limiter l'applicabilité de la règle de l'irrecevabilité mettent sérieusement en péril les efforts internationaux d'éradication de la torture. Il est extrêmement préoccupant que les États reçoivent et utilisent régulièrement des informations – à titre de renseignements ou d'éléments de preuve dans le cadre de procédures – qui

⁶ Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15.

présentent un risque réel d'avoir été obtenues par suite d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des États tiers. Recevoir ou utiliser des informations provenant de tiers qui peuvent avoir eu recours à la torture ne revient pas seulement à reconnaître implicitement comme acceptable l'utilisation de la torture et des mauvais traitements pour obtenir des informations, mais crée également un marché pour les informations obtenues par la torture, ce qui, à long terme, compromet la prévention et l'élimination de la torture.

54. Si l'article 15 de la Convention s'applique aux procédures judiciaires et administratives, il reste muet sur la question de l'applicabilité de ses dispositions aux activités de renseignement ou aux décisions qui ne découlent pas directement de procédures judiciaires ou administratives. La question est compliquée par la difficulté qu'il y a à distinguer les «actions non-officielles de prévention» des décisions découlant de procédures administratives officielles. Par exemple, un État peut se fonder sur les informations fournies par un tiers, qui peuvent avoir été obtenues sous la torture, pour arrêter et détenir une personne dans le but d'enquêter sur ses activités suspectes présumées. Dans un tel cas, des procédures administratives telles que des mesures d'expulsion peuvent être utilisées lors de l'arrestation du suspect. En application de l'article 15, les institutions de l'État doivent prendre des mesures appropriées pour déterminer si les informations sur lesquelles se fonde une décision ont été obtenues par la torture. Cela étant, le fait que l'information ait été obtenue par la torture empêche-t-il l'État d'arrêter la personne en question? Cette information peut-elle être utilisée comme renseignement ou comme fondement d'une décision de l'exécutif? Les assurances diplomatiques relatives à l'origine des informations fournies par des tiers suffisent-elles? Nous devrions être conscients qu'il est tout à fait possible que cette information soit utilisée à d'autres fins que des procès, qu'elle pourrait inciter des agents de l'État à ne pas engager de poursuites et, à la place, à procéder à des disparitions et des exécutions extra-judiciaires et à adopter d'autres mesures répressives illégales qui pourraient conduire à l'effondrement total de l'état de droit. Ces points et d'autres questions tout aussi importantes concernant l'applicabilité de la règle de l'irrecevabilité aux décisions et aux activités de renseignement méritent d'être examinés de manière plus approfondie dans les futurs rapports du Rapporteur spécial.

55. Dans son rapport⁷ au Conseil des droits de l'homme à sa treizième session, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste estime que «l'utilisation d'informations obtenues par la torture dans un autre pays, même si elles sont obtenues uniquement à des fins opérationnelles, implique inévitablement de «reconnaître comme licites» ces pratiques et déclenche par conséquent l'application des principes de la responsabilité de l'État. Par conséquent, les États qui reçoivent des renseignements obtenus par la torture ou par des traitements inhumains ou dégradants se rendent complices de la commission de faits internationalement illicites. Cette implication est inconciliable aussi avec l'obligation *erga omnes* des États de coopérer en vue d'éliminer la torture». Le Rapporteur spécial partage cette opinion et estime qu'il s'agit d'un bon point de départ pour les discussions futures sur le sujet.

56. Après avoir soigneusement étudié la question, le Rapporteur spécial conclut que, pour que la «règle de l'irrecevabilité» joue un rôle préventif et dissuade les tortionnaires potentiels de recourir aux mauvais traitements pour arracher des aveux ou des informations probantes, son applicabilité doit être étendue aux activités de renseignement et à la prise de décisions. En d'autres termes, cette règle ne peut rester efficace que si elle est applicable à toutes les informations qui peuvent servir de fondement à une procédure judiciaire ou

⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/10/3), 4 février 2009, par. 55.

administrative ou à des décisions de l'exécutif et de ses administrations. Le Rapporteur spécial a l'intention de faire du renforcement du respect et de l'application du principe énoncé à l'article 15 de la Convention l'un des thèmes centraux de ses activités auprès des États et des autres acteurs au cours de son mandat. Les questions relatives à l'applicabilité de la règle de l'irrecevabilité aux décisions de l'exécutif et à la collecte de renseignements feront l'objet d'un examen plus approfondi dans ses prochains rapports.

57. Le Rapporteur spécial se propose également d'examiner la possibilité d'une interprétation téléologique de la règle d'irrecevabilité énoncée à l'article 15 de la Convention, car il estime que cette disposition est à la fois une norme fondamentale d'une procédure régulière et un outil pour décourager les enquêteurs et les agents de sécurité de recourir à la torture et aux mauvais traitements. À cet égard, il serait important d'examiner si l'irrecevabilité des éléments de preuve devrait s'appliquer non seulement aux aveux et aux déclarations obtenus sous la torture, mais aussi à tous les autres éléments de preuve obtenus par des moyens légaux mais en suivant des pistes obtenues par la torture. Dans certaines juridictions, cette approche a été appelée la doctrine du «fruit de l'arbre empoisonné». Tout en reconnaissant que la norme internationale ne va pas aussi loin, le Rapporteur spécial aimerait recommander aux États, dans le cadre de leurs pratiques internes, d'adopter volontairement une règle similaire pour leurs procédures pénales internes.

C. Police scientifique et torture

58. Le Rapporteur spécial se dit une nouvelle fois convaincu que la torture et les mauvais traitements sont et seront toujours un moyen inefficace pour recueillir des renseignements ou des informations et maintenir l'ordre. Les aveux et les déclarations obtenus par la torture sont intrinsèquement peu fiables et ont souvent pour effet de désorienter et de disperser les efforts des policiers et des enquêteurs. Il est donc essentiel de prendre conscience qu'il existe d'autres solutions que la brutalité, qui répondent efficacement aux besoins des États dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important de lutter contre la perception qui prévaut dans de nombreux États et sociétés, selon laquelle l'utilisation de la torture et des mauvais traitements est pratiquement inévitable. À cet égard, les progrès de la police scientifique et d'autres sciences sont plus prometteurs que les soit-disant «techniques d'interrogatoire renforcées» ou la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

59. Le Rapporteur spécial estime que son mandat lui donne la possibilité non seulement d'évaluer la situation en ce qui concerne la torture, mais aussi de proposer des techniques médico-légales et d'autres techniques scientifiques crédibles et respectueuses des droits de l'homme dont il a été démontré qu'elles permettaient d'obtenir de meilleurs résultats que la torture. Pendant son mandat, le Rapporteur spécial se propose de définir et de développer les liens entre la science médico-légale et d'autres sciences, non seulement en vue d'éradiquer la torture et de fournir des preuves probantes de l'utilisation de la torture, mais aussi d'apporter aux États des solutions médico-légales et scientifiques pouvant être utilisées pour le maintien de l'ordre, la lutte contre le terrorisme et les poursuites pénales.

D. Non-refoulement et assurances diplomatiques

60. Dans sa résolution 13/19, le Conseil a demandé instamment aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre

État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et a souligné l'importance de garanties juridiques et procédurales en la matière⁸.

61. Le non-refoulement, principe important du droit international des traités et du droit international coutumier, est consacré par des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme⁹, et par la jurisprudence d'organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

62. Le Rapporteur spécial observe que le principe de non-refoulement a été au cœur des discussions tant au sujet des lois sur l'immigration que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le Rapporteur spécial souligne que les assurances diplomatiques ne dispensent pas les États de leur obligation de non-refoulement et ne sont pas nécessairement la meilleure façon de prévenir la torture et le refoulement. De fait, les assurances diplomatiques se sont avérées peu fiables, et ne sauraient être considérées comme une protection efficace contre la torture et les mauvais traitements, en particulier dans les États où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements.

63. Comme son prédécesseur, le Rapporteur spécial considère les assurances diplomatiques comme «des tentatives de contourner l'interdiction absolue de la torture et du refoulement»¹⁰.

E. Détention avant jugement

64. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de la surveillance des lieux de détention avant jugement et de l'élaboration de mesures efficaces pour prévenir les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en garde à vue et dans les centres de détention avant jugement. Comme ses prédécesseurs, le Rapporteur spécial estime que les personnes légalement arrêtées ne devraient pas être retenues dans des locaux placés sous le contrôle des personnes chargées de l'interrogatoire ou de l'enquête pendant une durée excédant les délais fixés par la loi pour obtenir un mandat de l'autorité judiciaire aux fins de la détention provisoire, ce qui, dans tous les cas, ne devrait pas dépasser quarante-huit heures. Il note en outre que le placement en détention avant jugement a souvent pour objectif d'arracher des aveux par la torture. L'expérience montre que la plupart des actes de torture, et certainement les plus cruels et les plus graves, se produisent dans les heures ou les jours qui suivent l'arrestation, pendant que la personne est, d'un point de vue technique, en détention provisoire. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle l'article 15 de la Convention et, comme ses prédécesseurs, recommande qu'aucun aveu ou déclaration fait par une personne privée de liberté, autres que ceux faits devant le juge, soit recevable ou soit considéré comme ayant force probante dans une procédure judiciaire quelle qu'elle soit.

65. Afin de définir des méthodes structurelles pour aider les États à définir et adopter les obligations mentionnées plus haut et à s'en acquitter, le Rapporteur spécial encouragera les gouvernements à renforcer leurs normes législatives au moyen de protocoles, d'instruments et de guides méthodologiques visant à offrir des garanties effectives aux personnes privées

⁸ A/HRC/RES/13/19, par. 8.

⁹ Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3; Convention relative au statut des réfugiés, art. 33; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3.

¹⁰ Voir E/CN.4/2006/6, par. 32 et A/HRC/10/44/Add.2, par. 68.

de liberté . Ces garanties portent notamment sur l'exercice effectif du droit des détenus de contester la légalité de leur détention devant une juridiction indépendante (par exemple, le droit à l'*habeas corpus*). En outre, les États devraient promouvoir et appliquer des mesures non privatives de liberté telles que la libération sous caution et la mise à l'épreuve, respecter le principe de l'examen médical lors du placement en détention et de l'examen médical obligatoire lors du transfert, et introduire l'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'interrogatoire. Il faut mettre en place des procédures formelles par lesquelles un détenu est informé de ses droits, y compris le droit de garder le silence et de consulter un avocat, ainsi que des sanctions efficaces en cas de non-respect de ces droits. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il importe de poursuivre le dialogue avec les États en vue de renforcer les mécanismes législatifs visant à prévenir la torture et les mauvais traitements lors de la détention avant jugement. Il note que plusieurs titulaires de mandats ont exprimé des préoccupations au sujet de la détention avant jugement, et s'engage à poursuivre les discussions avec eux afin de recenser et promouvoir les meilleures pratiques concernant les mesures visant à prévenir, punir et éradiquer la torture et autres mauvais traitements lors de la détention avant jugement. Il s'appuiera également sur les missions d'enquête dans les pays et sur les informations fournies par des sources fiables pour recenser les problèmes et mettre en évidence les bonnes pratiques.

F. Conditions de détention

66. Dans les rapports précédents¹¹, les conditions de détention ont été largement décrites sur la base des informations reçues de diverses sources, et en particulier sur la base des observations faites dans le cadre de missions d'enquête. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre de lieux de détention ne répondent pas aux normes internationales minimales. Il prévoit d'engager le dialogue avec les États qui autorisent de telles conditions de détention ainsi qu'avec ceux qui n'ont pas la capacité ou les ressources nécessaires pour établir des normes minimales. Il s'attachera à lutter contre les conditions de détention dans lesquelles les droits de l'homme les plus élémentaires sont systématiquement bafoués, notamment les droits qui touchent à l'alimentation, à l'eau, à l'habillement, aux soins de santé et à l'espace minimum, ainsi qu'à l'hygiène, au respect de la vie privée et à la sécurité, qui sont nécessaires à une vie digne dans des conditions humaines, sachant que les conditions de détention peuvent, en elles-mêmes, constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

G. Torture lors de la détention secrète

67. Le Rapporteur spécial rappelle la résolution 60/148 de l'Assemblée générale et la résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme qui disposent toutes deux qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement.

68. Le Rapporteur spécial considère que la question de la torture et des mauvais traitements infligés aux personnes placées en détention secrète est une préoccupation majeure qui relève clairement de son mandat. Il a l'intention de donner suite à toute nouvelle allégation digne de foi concernant l'utilisation persistante par les États de lieux de détention secrets ou la complicité des États concernant l'existence de tels lieux. L'éradication de ces pratiques est au cœur de la prévention de la torture et le Rapporteur

¹¹ A/HRC/13/39/Add.5.

spécial estime que l'action dans ce domaine ne saurait être considérée comme un élargissement injustifié de la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention ou des responsabilités établies par la Convention en la matière.

69. Le Rapporteur spécial estime que des visites fréquentes et inopinées, y compris dans le cadre d'une surveillance interne illimitée assurée en temps opportun par des mécanismes indépendants dans tous les lieux de privation de liberté, sont cruciales pour la prévention de la torture. Il rappelle en outre les recommandations formulées par les auteurs de l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, à savoir, entre autres, respecter pleinement les garanties offertes aux personnes privées de liberté et assurer aux victimes des recours judiciaires et une réparation adéquate, effective et rapide.

H. Questions demandant un examen à plus long terme

70. Le Rapporteur spécial note que la question de savoir si la peine de mort, certaines politiques de santé et du médicament, l'emprisonnement cellulaire prolongé, certains traitements administrés aux handicapés mentaux et la violence familiale constituent en eux-mêmes un traitement cruel, inhumain ou dégradant a suscité des débats et discussions animés au sein du Conseil des droits de l'homme. Il a conscience du caractère sensible de ces questions et estime que la communauté internationale dans son ensemble aurait beaucoup à gagner à en discuter de manière sereine et rationnelle. Le Rapporteur spécial examinera ces questions plus en profondeur et suggère qu'elles fassent l'objet de recherches plus approfondies de la part du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes.

V. Conclusions et recommandations

71. Le Rapporteur spécial remercie le Conseil des droits de l'homme de la confiance qu'il lui a faite en le nommant Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il se réjouit à l'avance de nouer un dialogue ouvert et constructif avec le Conseil dans le but de promouvoir l'intérêt universel en éradiquant la pratique de la torture et des mauvais traitements dans le monde entier. Il invite les États, la société civile et les organes conventionnels à redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif. Il est conscient qu'il faudra, parfois, faire des choix difficiles. De même, l'exécution du mandat qui lui a été confié fera inévitablement naître des divergences tant du point de vue du fond que de l'interprétation et de l'approche, qui mettront peut-être certains États mal à l'aise, mais le caractère violent de la torture exige que toutes les parties travaillent de manière rapide et constructive pour répondre à ces préoccupations communes. Le Rapporteur mettra en évidence les obstacles de façon juste et objective et prendra acte de tous les progrès réalisés, tout en travaillant activement avec les parties prenantes pour parvenir à un monde sans torture. Il invite instamment les États à aborder cette question difficile dans un esprit d'ouverture et en toute bonne foi comme il le fera lui-même.

72. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial rappelle que la première mesure que les États peuvent prendre pour montrer qu'ils sont déterminés à lutter contre la torture reste la ratification, sans réserve, de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de son Protocole facultatif (le «Protocole»). La Convention et son Protocole sont les premières étapes importantes sur la voie de l'éradication de ce crime international grave. Toutefois, avoir ratifié la Convention et son Protocole ne dispense en rien les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la torture et les mauvais traitements.

73. Le Rapporteur spécial rappelle les conclusions et les recommandations formulées par les titulaires de mandat précédents dans leurs rapports¹² au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, en particulier celles qui portent sur la prévention de la torture, la lutte contre l'impunité pour les actes de torture, l'accès des victimes de la torture à des recours effectifs et une réparation adéquate, ainsi que les conditions de détention. Il estime que ces conclusions et recommandations font partie intégrante des efforts déployés au niveau mondial pour prévenir et réprimer la torture et les mauvais traitements.

74. Le Rapporteur spécial engage instamment les États à ratifier le Protocole et à désigner ou établir rapidement un mécanisme national de prévention véritablement indépendant et efficace, conformément au Protocole. Il les invite également à renforcer leur coopération avec les organes conventionnels, notamment le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité des droits de l'homme.

75. Le Rapporteur spécial prend acte du travail du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et des différentes organisations non gouvernementales qui œuvrent à la réadaptation des victimes de la torture. Il rappelle l'obligation faite aux États de garantir le droit des victimes de torture d'obtenir réparation, d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate et de recevoir les moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible¹³. À cet égard, il invite les gouvernements à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture de manière à lui permettre de continuer à fournir aux organisations des fonds pour l'aide psychologique, médicale, sociale, juridique et économique. Il demande aussi instamment aux États de soutenir le travail des organisations par des moyens financiers et autres, et de créer un contexte qui permette aux organisations de faire en sorte que les victimes obtiennent réparation et bénéficient de services de réadaptation.

76. Le Rapporteur spécial réaffirme l'importance de la règle de l'irrecevabilité pour la prévention et la répression de la torture, et rappelle que les États sont tenus de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. À cette fin, le Rapporteur spécial recommande que cette règle des plus fondamentales soit rigoureusement respectée. Il souligne que la règle de l'irrecevabilité ne doit pas seulement s'appliquer aux procédures judiciaires et administratives, mais doit être aussi interprétée comme incluant les activités de renseignement et les décisions de l'exécutif et de ses organes.

77. Le Rapporteur spécial a conscience que les sciences médico-légales et les autres sciences ont un rôle important à jouer en vue de l'éradication de la torture. Il appelle donc à un effort concerté pour continuer d'améliorer les outils et mécanismes médico-légaux et scientifiques utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre, de la lutte contre le terrorisme et des poursuites pénales pour garantir que la torture n'est pas utilisée. Il estime qu'il faut poursuivre les activités de renforcement des capacités et les transferts de technologie au profit des États qui ne disposent pas des capacités ou des technologies nécessaires et engage instamment les États à continuer de travailler avec les organisations internationales compétentes à cette fin.

¹² Pour plus d'informations sur les conclusions et les recommandations des précédents titulaires de mandat, voir les rapports à l'adresse suivante: http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103.

¹³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 14.